A-553-79

A-553-79

## **E.W. Bickle Ltd.** (*Applicant*)

ν.

### Minister of National Revenue (Respondent)

Court of Appeal, Pratte, Heald and Urie JJ.— Vancouver, December 9 and 11, 1980.

Judicial review — Federal sales tax — Exemptions — Newspapers — Application to review and set aside Minister's decision that certain publications are not "newspapers" and therefore do not fall within exemption provided for in s. 3 of Part III of Schedule III to Excise Tax Act — Whether this Court can interfere with respondent's decision — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Excise Tax Act, R.S.C. 1970, c. E-13, ss. 27, 29(1), Schedule III, Part III, s. 3.

This is a section 28 application to review and set aside a decision of the respondent that certain publications are not newspapers for the purpose of the exemption from federal sales tax provided for in section 3, Part III of Schedule III, of the *Excise Tax Act*. That decision was rendered following a judgment of this Court rendered on a previous section 28 application dealing with this matter. In its judgment, this Court referred the matter back to the respondent who held, *inter alia*, that two of the publications in issue therein were not newspapers and hence, subject to federal sales tax. The question is whether this Court can interfere with the respondent's decision.

Held, the application is dismissed. The final paragraph of Part III of Schedule III of the Excise Tax Act requires the fMinister of National Revenue to, essentially, formulate an opinion. Facts must be established to enable the opinion to be reached. There is no question that on the record there was evidence that the publications in issue here were not newspapers for the purpose of the exempting provisions of the Act. That being so and it being clear that he had regard to the law grelating to the issue, this Court ought not to interfere with the decision the Act calls upon him to make. If this Court were to refer the matter back to the Minister requiring him to find that the publications are newspapers, it would be substituting its opinion for his. This the Court cannot do.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

M. Shepard for applicant.W. Hohmann for respondent.

### SOLICITORS:

Russell & DuMoulin, Vancouver, for applicant. Deputy Attorney General of Canada for respondent. E.W. Bickle Ltd. (Requérante)

а <sup>С.</sup>

#### Le ministre du Revenu national (Intimé)

Cour d'appel, les juges Pratte, Heald et Urie— Vancouver, 9 et 11 décembre 1980.

b Examen judiciaire — Taxe de vente fédérale — Exemptions — Journaux — Demande de contrôle et de réforme d'une décision du Ministre selon laquelle certaines publications ne sont pas des «journaux» et donc ne sont pas visées par l'exemption prévue à l'art. 3 de la Partie III de l'annexe III de la Loi sur la taxe d'accise — II échet d'examiner si la Cour c peut contrôler la décision de l'intimé — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10, art. 28 — Loi sur la taxe d'accise, S.R.C. 1970, c. E-13, art. 27, 29(1), annexe III, Partie III, art. 3.

L'espèce est une demande, selon l'article 28, de contrôle et de réforme d'une décision de l'intimé selon laquelle certaines publications ne sont pas des journaux aux fins de l'exemption de la taxe de vente fédérale prévue à l'article 3 de la Partie III de l'annexe III de la *Loi sur la taxe d'accise*. Cette décision fut rendue après qu'un arrêt de notre juridiction eut été prononcé sur une demande précédente selon l'article 28 à ce sujet. Dans son arrêt, la Cour renvoyait l'affaire à l'intimé qui statua, notamment, que deux des publications litigieuses n'étaient pas des journaux et en conséquence étaient assujetties à la taxe de vente fédérale. Il échet d'examiner si la Cour peut contrôler la décision de l'intimé.

Arrêt: la demande est rejetée. Le dernier paragraphe de la f Partie III de l'annexe III de la *Loi sur la taxe d'accise* requiert du ministre du Revenu national, essentiellement, qu'il se fasse une opinion. Les faits doivent être établis pour lui permettre d'y arriver. Il ne fait aucun doute que le dossier comportait des preuves que les publications en cause n'étaient pas des journaux au sens de l'exemption prévue par la Loi. Cela étant, et étant g clair aussi qu'il a pris en compte le droit applicable à l'espèce, la Cour n'a pas à intervenir dans la décision que la Loi demandait de rendre. Si la Cour devait lui renvoyer l'affaire et l'obliger à statuer que les publications sont bien des journaux, elle substituerait son opinion à la sienne. Ce que la Cour ne peut faire.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

i

M. Shepard pour la requérante.

W. Hohmann pour l'intimé.

PROCUREURS:

Russell & DuMoulin, Vancouver, pour la requérante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

URIE J.: This is a section 28 application to review and set aside a decision of the respondent made pursuant to the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1970, c. E-13 (hereinafter called "the Act"), wherein he held that two publications, *The Century 21 Gold Post* and *Real Estate Victoria* are not "newspapers" for the purpose of the exemption from federal sales tax provided in section 3 of Part III of Schedule III of the Act.

This matter has been the subject of a previous section 28 application by the same applicant. That application resulted in a judgment of this Court referring the matter back to the Minister for reconsideration on the basis of the application of the statute to the facts as disclosed in the material submitted to the Minister. The reasons for judgment of the Court disclose that the respondent in making the decision there under review, found the two publications, which are the subject of this application to be taxable on the following basis:

The weekly publication "Real Estate Victoria" ... has been examined, as it contains over 95 percent advertising has also been ruled to be a taxable publication.

The "Century 21 Gold Post", issued on a random basis, containing 100 percent advertising is a taxable publication ....

It is common ground that the descriptions accurately depict the contents of each publication at issue herein.

In the impugned Ministerial decision in that g application two other of the applicant's publications were also found not to be covered by the exemption provisions of the Act. In that decision the Minister made the following findings in respect of all four publications:

I have examined these publications and have found that they are essentially advertising circulars. Publications of this kind have not been granted exempt status as newspapers, and I can only confirm the previous decisions that they are subject to sales tax.

i

I have noted your reference to the case of "The King v Montreal Stock Exchange and Exchange Printing Co." and I must tell you that, over the years, this case has been mentioned by other persons writing to my Department. After reference to legal counsel, our position is that it is not a precedent and does not preclude the exercise of statutory discretion conveyed to the jMinister of National Revenue by the Excise Tax Act.

# Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE URIE: L'espèce est une demande, selon l'article 28, de contrôle et de réforme d'une décision de l'intimé rendue selon la *Loi sur la taxe* d'accise, S.R.C. 1970, c. E-13 (ci-après appelée «la Loi»), dans laquelle il jugeait que deux publications, *The Century 21 Gold Post* et *Real Estate* Victoria, n'étaient pas des «journaux» aux fins de l'exemption de la taxe de vente fédérale prévue à l'article 3 de la Partie III de l'annexe III de la Loi.

Cette affaire a déjà fait l'objet d'une demande antérieure, fondée sur l'article 28, de la part de la même requérante. Il en résulta un arrêt de notre juridiction renvoyant l'affaire au Ministre pour qu'il statue en appliquant cette fois la loi aux faits démontrés dans les pièces soumises. Les motifs de l'arrêt montrent que l'intimé en rendant la décision alors contrôlée avait constaté que les deux publications qui font l'objet de la présente demande étaient imposables pour les raisons suivantes:

[TRADUCTION] Nous avons examiné l'hebdomadaire «Real Estate Victoria».... Comme il est composé d'annonces dans une proportion supérieure à 95 p. 100, il a été décidé qu'il s'agissait également d'une publication imposable.

Le «Century 21 Gold Post», publié irrégulièrement ne contient que des annonces. En conséquence, il s'agit d'une publication f imposable....

Il est admis que ces alinéas décrivent adéquatement le contenu des deux publications en cause.

g La décision ministérielle entreprise dans cette demande jugeait aussi que deux autres publications de la requérante ne pouvaient bénéficier de l'exemption de la Loi. Dans la décision, le Ministre fait les constatations suivantes au sujet des quatre publications:

[TRADUCTION] J'ai examiné ces publications et trouvé qu'elles sont avant tout des prospectus publicitaires. Les publications de ce genre ne jouissent pas du régime d'exemption accordé aux journaux, et je ne puis que confirmer les décisions antérieures les assujettissant à la taxe de vente.

J'ai pris note de votre référence à l'arrêt «Le Roi c. Montreal Stock Exchange and Exchange Printing Co.»; et je dois vous informer qu'au cours des années, d'autres personnes l'ont communiqué à notre Ministère. Après en avoir parlé à notre conseiller juridique, nous sommes d'avis qu'il ne s'agit pas d'un précédent, et qu'il n'interdit pas au ministre du Revenu national d'exercer le pouvoir discrétionnaire à lui conféré par la Loi sur la taxe d'accise.

The authority for the Minister's decision both in this case and in the previous case is found in section 27 of the Act which imposes a sales tax on goods produced or manufactured in, or imported into, Canada and in section 29(1) thereof, which a ou importées au Canada, et à l'article 29(1) qui exempts from that tax articles mentioned in Schedule III to the Act. As previously noted, section 3 of Part III of Schedule III mentions, inter alia, "newspapers". It reads as follows:

3. College and school annuals; magazines and literary papers unbound regularly issued at stated intervals not less frequently than four times yearly; newspapers; sheet music; materials for use exclusively in the manufacture thereof.

At the end of Part III appear the following words:

The Minister shall be the sole judge as to whether any printed material comes within any of the classes mentioned in sections 1, 3, 5 and 8 of this Part.

In the reasons for judgment of the Court, deliv- dered by Jackett C.J., on March 27, 1979, 1 appear the following paragraphs:

Very briefly, as I understand it, there has been a long-standing exemption of "newspapers" from sales tax under the Excise Tax Act and, more recently, the Minister has been made the "judge" of whether a particular publication falls within that exemption. The Minister has not, however, as I understand the statute, been empowered, arbitrarily or otherwise, to vary the ambit of the exemption. In making a decision as to whether the exemption applies, the Minister's duty as I conceive it, is to find the facts and apply the exempting words. In this case, the vital word-newspaper-has been the subject of a judgment of the Supreme Court of Canada and, in making his decision, the Minister has rejected that judgment and has laid claim to a "statutory discretion", which he, apparently, regards as giving him a power to vary the ambit of the exemption from what it would be if the Supreme Court's view were applied. In taking this view, I am of opinion that the Minister erred in law, as I find nothing in the statute empowering him to do anything other than be the "judge" as to whether the law contained in the particular section of Part III applied to the facts before him.

I am further of opinion that it cannot be said that the hMinister's decision might not have been different if he had applied the ordinary meaning of the word "newspaper" instead of applying, as it seems probable that he did, the arbitrary definition that had already been conveyed by his Department to the applicant. While I recognize that opinions may differ, when I read the publications that were the subject matter of the decision attacked in the light of the Supreme Court's judgment in the Montreal Stock Exchange case, I can see room for the conclusion that they are "newspapers" even though they consist exclusively, or almost exclusively of advertisements. As I understand them, they are not mere "advertising circulars" in the sense of advertising by the person who distributes them. On the J

1 [1979] 2 F.C. 448, at pp. 455-456.

Le fondement de la décision du Ministre tant en cette instance qu'en la précédente se retrouve à l'article 27 de la Loi, lequel impose une taxe de vente sur les marchandises produites, fabriquées exempte de cette taxe les objets énumérés à l'annexe III de la Loi. Comme il a été dit auparavant, l'article 3 de la Partie III de l'annexe III mentionne, notamment, les «journaux». Le voici:

3. Annuaires d'écoles et collèges; magazines et journaux littéraires non reliés, régulièrement publiés à des intervalles définis, au moins quatre fois par année; journaux; musique en feuilles; matières devant servir exclusivement à leur fabrication.

La Partie III comporte la disposition finale suivante:

Il appartient au Ministre seul de juger si quelque imprimé entre dans l'une quelconque des catégories énumérées aux articles 1, 3, 5, et 8 de la présente Partie.

Parmi les motifs de l'arrêt de la Cour, rendu par le juge en chef Jackett, le 27 mars 1979<sup>1</sup>, on retrouve les paragraphes suivants:

En résumé, si j'ai bien compris, les «journaux» sont exemptés depuis fort longtemps de la taxe de vente en vertu de la Loi sur la taxe d'accise et tout récemment, il appartenait au Ministre ø seul de «juger» si une publication particulière tombait dans le champ d'application de l'exemption. Cependant si je comprends bien la loi, le Ministre n'a pas le pouvoir, discrétionnaire ou autre, de modifier la portée de ladite exemption. En rendant sa décision sur l'application éventuelle de celle-ci, le Ministre doit, selon moi, examiner les faits et appliquer à la lettre la disposition prévoyant l'exemption. En l'espèce, le mot important, «journal», a fait l'objet d'un jugement de la Cour suprême du Canada. Le Ministre a écarté ce jugement en invoquant le pouvoir discrétionnaire à lui conféré par la loi, et qu'il considère sans doute comme lui permettant de modifier la portée de l'exemption, qui serait autre si le point de vue de la Cour g suprême était adopté. Je suis d'avis que ce faisant, le Ministre a commis une erreur de droit. Je ne vois rien dans la loi qui lui permette de faire autre chose que «juger» si la disposition de l'article en question de la Partie III s'applique aux faits qui lui sont soumis.

En outre, on ne peut dire, à mon avis, que la décision rendue par le Ministre aurait été la même s'il avait tenu compte du sens ordinaire du mot «journal» plutôt que d'appliquer, comme il semble l'avoir fait, la définition arbitraire déjà communiquée à la requérante par son Ministère. Même si je reconnais que les avis peuvent être différents, lorsque je lis les publications faisant l'objet de la décision contestée en tenant compte du jugement rendu par la Cour suprême dans l'affaire Montreal Stock Exchange, je constate qu'il est possible de conclure qu'elles constituent des «journaux», même si elles contiennent exclusivement ou quasi exclusivement des annonces. Comme je les conçois, elles ne sont pas de simples «prospectus publicitaires», où l'on ferait de la réclame pour celui qui les distribue.

. .

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> [1979] 2 C.F. 448, aux pp. 455 et 456.

а

contrary they contain information (news) as to what is available in particular fields of commerce even though such information is conveyed by way of advertising by third parties who have things to sell. [Emphasis added.]

The reference to the Supreme Court decision in the *Stock Exchange* case is to *The King v. Montreal Stock Exchange*.<sup>2</sup> That is also the case to which reference was made in the excerpt from the Minister's decision in the earlier section 28 application quoted above.

The relevant portion of the reasons for judgment of that case read as follows [at pages 615-617]:

For some years the Montreal Stock Exchange and later the Exchange Printing Company printed, about noon of each day that the Exchange was in session, a sheet showing the transactions on the Exchange during the morning, and in the afternoon a similar record of the transactions for the remainder of the day. In like manner were published the transactions on the Montreal Curb market. Each week was printed a "comparative review of transactions" on the Exchange and a "comparative review of transactions" on the Curb.

These sheets from time to time contained notices of dividends, annual meetings and the loss of certificates, in connection with companies whose stock was listed on the Exchange. The weekly publications besides summaries of the week's business, contained a tabulation comparing the business of that particular week with the business of the corresponding week in the previous year.

The members of the Exchange formed the greater bulk of the users of these sheets for which they paid on a sliding scale but copies were also exchanged with similar institutions in Canada and the United States. Some were sold to outsiders and the result of the evidence of the acting secretary-treasurer of the Exchange is that any member of the public might become a subscriber.

The term "newspapers" is not defined in the Act and while we were referred to various definitions in other Dominion and provincial statutes, the statement of the present Chief Justice, in delivering the judgment of the Court in *Milne-Bingham Printing Co. Limited v. The King* ([1930] S.C.R. 282, at 283) is peculiarly appropriate.

The usage of that word in other statutes may be looked at, if the other statute happens to be in *pari materia*, but it is altogether a fallacy to suppose that because two statutes are in *pari materia*, a definition in one can be bodily transferred to the other. \* \* \*

In the instant case, the word under discussion is not defined in any statute in *pari materia* and it remains only to give to it the ordinary meaning that it usually bears. Webster's New International Dictionary may be taken as giving a definition of "news-

<sup>2</sup> [1935] S.C.R. 614.

Elles contiennent au contraire des renseignements, «des nouvelles» de ce qui est disponible dans des secteurs commerciaux particuliers, même si ces renseignements sont communiqués par voie d'annonces communiquées par les tiers qui ont des choses à vendre. [C'est moi qui souligne.]

La référence faite à l'arrêt de la Cour suprême Stock Exchange vise l'arrêt Le Roi c. Montreal Stock Exchange<sup>2</sup>. Il s'agit là aussi d'une affaire que cite l'extrait de la décision du Ministre lors de la première demande selon l'article 28, précitée.

Voici les portions importantes des motifs de l'arrêt en cette espèce [aux pages 615 à 617]:

[TRADUCTION] Pendant plusieurs années la Bourse de Montréal et plus tard l'Exchange Printing Company a imprimé vers midi, chaque jour où ladite Bourse tenait séance, un feuillet sur lequel figuraient les opérations boursières qui y avaient été effectuées le matin. Un rapport semblable où figuraient ces opérations boursières pour le reste de la journée était aussi imprimé. Les opérations boursières du marché hors-cote de Montréal étaient publiées de la même façon. Chaque semaine on imprimait «deux analyses comparées», l'une portant sur les opérations admises à la cote, l'autre ayant trait aux opérations hors-cote.

Ces rapports contenaient de temps à autre des avis de e dividendes, d'assemblées annuelles et de perte de certificats; ils établissaient la liaison avec les compagnies dont les actions étaient cotées à la Bourse. Les publications hebdomadaires, en sus des résumés relatifs aux activités commerciales de la semaine contenaient un tableau comparatif des activités commerciales de la semaine en question et de celles qui avaient eu f lieu dans la semaine correspondante de l'année précédente.

Les membres de la Bourse étaient les principaux utilisateurs de ces rapports pour lesquels ils versaient une cotisation en fonction d'une échelle mobile. Cependant, des exemplaires des rapports étaient échangés avec d'autres institutions semblables situées au Canada et aux États-Unis. Quelques exemplaires étaient vendus à des profanes et selon le témoignage du secrétaire-trésorier intérimaire de la Bourse, le public pouvait s'abonner à ces rapports.

Le terme «journaux» n'est pas défini dans la Loi et bien qu'on nous ait cité plusieurs définitions des législations fédérale et *h* provinciales, le langage tenu par l'actuel juge en chef, lorsqu'il prononça l'arrêt de la Cour dans *Milne-Bingham Printing Co. Limited c. Le Roi* ([1930] R.C.S. 282, à la p. 283), est particulièrement approprié.

On peut considérer l'usage fait du terme dans d'autres lois, si elles se révèlent comparables, *pari materia*, mais il est fallacieux de supposer que parce que des lois sont comparables, *pari materia*, la définition de l'une peut, telle quelle, être transposée dans l'autre. \* \* \*

En l'espèce, le mot en discussion n'est défini dans aucun texte de loi portant sur la même matière, et on ne peut que lui attribuer son sens général. Le Webster's New International Dictionary fournit une définition du mot «journal» qui est

i

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> [1935] R.C.S. 614.

paper" which is expressed in corresponding terms in other well recognized dictionaries:-

a paper printed and distributed at stated intervals \*\*\* to convey news \*\*\* and other matters of public interest.

The sheets in question meet these requirements; the mere fact that any particular publication is meant to interest only a section of the public does not limit the meaning of the expression as a reference to religious or fraternal publications will at once make clear. The sheets in question contain not merely a *record* of transactions on the Exchange or curb market but also *information* to those desiring it as to such transactions; and the other items from time to time included give "tidings, new information, fresh events reported," (vide Concise Oxford Dictionary defining "news").

Being of opinion that the publications are newspapers for the purposes of the Special War Revenue Act, the respondents have brought themselves within the language of an exempting proviso. Dominion Press Limited v. Minister of Customs and Excise ([1928] A.C. 340).

The matter having been remitted to the respondent was reconsidered by him as directed with the result that a new decision was rendered in respect of the four publications, the relevant portion of which follows:

I have reviewed these publications in light of the judgment rendered by the Federal Court of Appeal in "E.W. Bickle and the Minister of National Revenue", and I have concluded that the publications "Rapid Auto Mart Magazine" and "Buy Sell & Trade" are newspapers for purposes of the Excise Tax Act.

By applying the same considerations to "The Century 21 Gold Post" and "Real Estate Victoria", I have concluded these publications not to be newspapers and therefore subject to federal sales tax. [Emphasis added.]

It is that portion of the decision embodied in the second paragraph above quoted which is the basis of this section 28 application.

Counsel for the applicant first submitted that the respondent was not entitled to rule that the two publications at issue herein are not newspapers because, in his view, that matter has been rendered *res judicata* by virtue of this Court's decision in the previous section 28 application. I cannot agree. It is quite clear that all that the Court did in the previous decision is to find that the Minister was not entitled to hold, as he did, that "... it [the *Montreal Stock Exchange* case] is not a precedent and does not preclude the exercise of statutory discretion conveyed to the Minister of National Revenue by the Excise Tax Act." The Chief Justice did say that "... I can see room for the exprimée en termes correspondants dans d'autres dictionnaires faisant autorité. La voici:

une publication imprimée à intervalles réguliers \* \* \* consacrée à la communication de nouvelles \* \* \* et d'autres affaires d'intérêt public.

<sup>4</sup> Les rapports en question réunissent ces éléments; le simple fait qu'une publication particulière s'adresse uniquement à une partie du public ne limite pas l'expression en question aux publications religieuses ou amicales. Les rapports en question contiennent non seulement un *relevé* des opérations du marché

b coté et hors-cote de la Bourse, mais aussi des renseignements pour ceux qui sont intéressés à ces opérations; les autres articles paraissant de temps à autre consistaient à fournir «des nouvelles, de nouveaux renseignements et aussi à communiquer des événements récents» (voir le Concise Oxford Dictionary pour la définition du mot «nouvelles»).

c Étant d'avis que les publications constituent des journaux aux fins de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, les intimés se sont placés dans le cadre d'une disposition d'exemption fiscale. *Dominion Press Limited c. Minister of Customs and Excise* ([1928] A.C. 340).

<sup>d</sup> L'affaire ayant été renvoyée à l'intimé, celui-ci, saisi à nouveau, comme il lui était demandé, a rendu une nouvelle décision au sujet des quatre publications; en voici l'extrait qui nous importe:

 [TRADUCTION] J'ai réexaminé ces publications à la lumière de l'arrêt qu'a rendu la Cour d'appel fédérale dans «E.W. Bickle et le ministre du Revenu national» et j'en suis venu à la conclusion que les publications «Rapid Auto Mart Magazine» et «Buy Sell & Trade» sont des journaux aux fins de la Loi sur la taxe d'accise.

<u>Appliquant les mêmes critères au «The Century 21 Gold Post»</u> et au «Real Estate Victoria», j'ai conclu que ces publications ne sont pas des journaux et en conséquence sont assujetties à la taxe de vente fédérale. [C'est moi qui souligne.]

C'est cet extrait de la décision, dans le second paragraphe précité, qui fait l'objet de l'actuelle demande selon l'article 28.

L'avocat de la requérante fait valoir que l'intimé n'est pas en droit de décider que les deux publications en cause ne sont pas des journaux parce que, à son avis, il y aurait chose jugée vu l'arrêt de la Cour lors de la précédente demande selon l'article 28. Je ne saurais partager cet avis. Il est parfaitement clair que la Cour s'est bornée, dans sa décision précédente, à constater que le Ministre n'était pas autorisé à juger, comme il l'avait fait, «... qu'il [l'arrêt *Montreal Stock Exchange*] ne s'agit pas d'un précédent, et qu'il n'interdit pas au ministre du Revenu national d'exercer le pouvoir discrétionnaire à lui conféré par la Loi sur la taxe d'accise.» Le juge en chef a bien dit: «... je

conclusion that they are 'newspapers'..." but that is not a finding which bound the Minister. In my opinion, it only served to indicate to the Minister that, in light of the Montreal Stock Exchange case, he might form the opinion that the publications were newspapers. That decision was one to be made by him, not the Court, and the Court did not decide the question. The question of whether or not the publications which are the subject of this judicata.

The question of the jurisdiction of this Court to entertain an application to review the Minister's decision in this case was raised by the Court but both counsel agreed that since it was held in the first Bickle case that such a decision was reviewable, that aspect of the matter was not in issue in this proceeding. Because of that, I am assuming for purposes of this application, that the Minister's decision under review herein is amenable to such a review under section 28 of the Federal Court Act.

Applicant counsel's next submission was that on the basis of the Montreal Stock Exchange case, supra, the Minister erred in failing to find that the publications which are the subject-matter of this application are newspapers because they meet the criteria required by that case to be used by him in judging their tax status for the purpose of the exemption provided in Schedule III of the Act.

The short answer to that submission, it seems to me, is that it is implicit from the excerpt from the that, in accordance with the Court's direction. he reconsidered his decision in light of the reasons for judgment in that case. They required that he make his ruling bearing in mind what had been said by the Supreme Court of Canada in the Montreal Stock Exchange case on the meaning of the word "newspaper". Not only does his ruling make it clear that he did so but, perhaps more importantly, he demonstrated that he did so by reversing his previous decision in respect of two of the applicant's publications by finding that they are newspapers within the meaning of the exempting provisions of the Act. He, thus, performed his duty of finding the facts and applying the exempting words. This is what is required of him by the final Jparagraph of Part III of Schedule III of the Act.

i

constate qu'il est possible de conclure qu'elles constituent des 'journaux' . . .» mais ce n'est pas là une constatation qui lie le Ministre. A mon avis, elle sert uniquement à lui montrer qu'à la lumière a de l'arrêt Montreal Stock Exchange, il aurait pu en arriver à penser que les publications étaient bien des journaux. C'était à lui de rendre cette décision, non à la Cour, et la Cour n'a pas décidé. La question de savoir si oui ou non les publications application are newspapers is thus not res b qui font l'objet de cette demande sont des journaux n'est donc pas chose jugée.

> La Cour a soulevé d'office la question de sa compétence en matière de demande de contrôle d'une décision du Ministre en l'espèce, mais les avocats des deux parties sont convenus qu'étant donné qu'il a été jugé dans la première affaire Bickle qu'une telle décision est contrôlable, cet aspect de l'affaire n'est pas en cause en l'instance. A cause de cela, je présume, pour les fins de cette demande, que la décision ministérielle contrôlée peut l'être selon l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale.

> L'avocat de la requérante fait ensuite valoir qu'en vertu de l'arrêt Montreal Stock Exchange, précité, c'est à tort que le Ministre n'a pas jugé que les publications qui font l'objet de la demande sont des journaux; ils remplissent les critères que cette espèce lui imposait d'appliquer pour juger de leur statut fiscal aux fins de l'exemption prévue à l'annexe III de la Loi.

Pour répondre brièvement à cet argument, il me semble qu'il découle de l'extrait de la décision Minister's ruling which was quoted earlier herein g ministérielle citée ci-dessus que, conformément aux directives de la Cour, le Ministre a réexaminé sa décision à la lumière des motifs de l'arrêt en cette affaire. Ces motifs lui demandaient de rendre une décision en gardant à l'esprit ce qu'avait dit la h Cour suprême du Canada dans l'arrêt Montreal Stock Exchange sur le sens du terme «journal». Non seulement sa décision montre-t-elle clairement que c'est ce qu'il a fait mais, plus important peut-être, elle montre aussi que, ce faisant, il a réformé sa décision précédente relativement à deux des publications de la requérante, en statuant qu'il s'agissait de journaux au sens de l'exemption prévue par la Loi. Il a donc exécuté ses fonctions consistant à constater les faits et à les comparer aux termes de l'exemption. C'est là ce que requiert de lui le dernier paragraphe de la Partie III de l'annexe III de la Loi.

d

Essentially what he has to do is formulate an opinion. Facts must be established to enable the opinion to be reached. There is no question that on the record there was evidence upon which he could properly have reached the conclusion that the publications in issue in the case at bar were not newspapers for the purpose of the exempting provisions of the Act. That being so and it being clear that he had regard to the law relating to the the Act calls upon him to make. If we were to give effect to applicant counsel's submission, we would have to refer the matter back to the Minister requiring him to find that the publications are newspapers. In effect, then, we would be substitut- c opinion à la sienne; ce que nous ne pouvons faire<sup>3</sup>. ing our opinion for his. This we cannot do.<sup>3</sup>

Accordingly, I would dismiss the section 28 application.

PRATTE J.: I agree.

HEALD J.: I concur.

Essentiellement ce qu'il doit se faire, c'est une opinion. Les faits doivent être établis pour lui permettre d'y arriver. Il ne fait aucun doute que le dossier comportait des preuves qui l'autorisaient à 1 conclure que les publications en cause présentement n'étaient pas des journaux au sens de l'exemption prévue par la Loi. Cela étant, et étant clair aussi qu'il a pris en compte le droit applicable à l'espèce, nous n'avons pas à intervenir dans la issue we ought not to interfere with the decision b décision que la Loi lui demande de rendre. Si nous devions avaliser les arguments de l'avocat de la requérante, il nous faudrait lui renvoyer l'affaire et l'obliger à statuer que les publications sont bien des journaux. En fait, ce serait substituer notre

> En conséquence, je rejetterais la demande selon l'article 28.

LE JUGE PRATTE: Je suis d'accord.

LE JUGE HEALD: Je souscris à ces motifs.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Compare Canadian National Railways Co. v. The Bell Telephone Co. of Canada [1939] S.C.R. 308, and Memorial Gardens Association (Canada) Ltd. v. Colwood Cemetery Co. [1958] S.C.R. 353 and Consumers' Association of Canada v. The Hydro-Electric Power Commission of Ontario [1974] 1 F.C. 453 at p. 457.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Comparer avec Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. The Bell Telephone Co. of Canada [1939] R.C.S. 308; Memorial Gardens Association (Canada) Ltd. c. Colwood Cemetery Co. [1958] R.C.S. 353 et L'Association des consommateurs du Canada c. La Commission d'énergie hydroélectrique de l'Ontario [1974] 1 C.F. 453, à la p. 457.